Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID: 062-246200638-20230227-D\_322\_23\_36-AR

**Voirie Nettoyage** 

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 322-23-36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00€ HT concernant le chargement, l'évacuation et le recyclage des déchets de balayage,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à compter de la date de notification pour une durée de 6 mois,

## **DECIDONS**:

ARTICLE 1er: d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande relatif au chargement, l'évacuation et le recyclage des déchets de balayage, avec la société VERRIER ayant son siège social à RUITZ (62620) 505 Zone industrielle pour un montant maximum de commandes de 39 999,00 € HT,

<u>ARTICLE 2</u> : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget principal sur la compétence 322.

<u>ARTICLE 3</u> : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune, Le Président, Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre

Emmanuel GIBSON

Date: 28/02/2023 Qualité: Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.